Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3742/2026
RPL 318/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 28 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 1er juin 2026 au greffe du tribunal de céans, la société SOCIETE1.) S.A. introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société SOCIETE1.) S.A. demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.282,92 euros du chef de factures impayées, à augmenter des intérêts légaux à partir du 21 mai 2026, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre une indemnité de 84,24 euros pour « frais de requête d'injonction de payer petits litiges ».

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 30 juin 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a été avisée le 2 juillet 2026.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement, est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

Le fait que la demanderesse ait indiqué dans le formulaire A comme unique critère de compétence le « *lieu d'exécution de l'obligation* » ne limite pas le Tribunal dans l'appréciation de sa compétence territoriale.

Le tribunal constate qu'il ressort du point 32 des conditions générales de vente dument acceptées par le défendeur lors de la signature du contrat que les parties ont donné compétence exclusive aux tribunaux de la Ville de Luxembourg pour tout litige relatif à la relation contractuelle entre parties.

Le Tribunal saisi est partant compétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) SA.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) S.A. réclame le paiement des factures d'octobre 2023 à février 2024 inclus.

Au vu des pièces produites au soutien de la demande, dont les factures dont le paiement est réclamé et le contrat signé par la partie défenderesse, et en l'absence de contestations de la part de PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner cette dernière à payer à la société SOCIETE1.) S.A. la somme de 2.282,92 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1er juin 2026, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Concernant les frais de requête, il convient de se reporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 25 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 2.282,92 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 1er juin 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) S.A. une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière